

TYPE DE POLITIQUE : Mode de gestion	N° 240
TITRE DE LA POLITIQUE : Fermeture permanente d'écoles	
Adoptée : le 12 octobre 1997 Révisée : le 27 août 2006	Page 1 de 1

Le Conseil scolaire ne peut considérer la fermeture permanente d'une école :

- sans respecter le processus établi dans les règlements à la *Loi sur l'éducation* (Articles 14 à 23) ;
 - sans respecter les exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;
 - sans avoir un plan de communication pour transmettre aux parents le processus et l'échéancier ;
 - sans avoir un plan adéquat de relocalisation des élèves.
-

OBJET : Fermeture permanente d'écoles	N° D240
Date : le 13 octobre 1998	Page 1 de 1

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) veut établir une directive administrative et des procédures administratives pour la fermeture permanente des écoles qui seront conformes au Règlement sur la fermeture permanente d'écoles et à l'amendement aux *Regulations Under the Act, 1997*, faits en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Lorsqu'il s'agit de fermeture permanente d'écoles, le CSAP s'en tiendra aux procédures énoncées dans les articles 14 à 23 des règlements faits en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Responsables de la mise en œuvre : Directions régionales

Évaluation : Directions régionales

Procédure administrative : P240 « Fermeture permanente d'écoles »

Formulaire : --

OBJET : Fermeture permanente d'écoles	N° P240
Date : le 13 octobre 1998	Page 1 de 4

- 1.1. Lorsque le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) envisage la fermeture d'une ou de quelques écoles sur une base permanente, il publiera dans les journaux locaux son intention de considérer sa/leur fermeture au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année du calendrier durant laquelle l'école pourrait fermer. Les annonces convoqueront également la population et donneront la date, le lieu et la raison de cette réunion publique où seront élus des représentants de la communauté desservie par l'école pour siéger au comité d'étude selon l'article 1.4.
- 1.2. Le CSAP formera un comité d'étude distinct tel que décrit à l'article 1.3. ou 1.4.
- 1.3. Si le CSAP désire former un comité d'étude distinct pour chaque école où l'on envisage une fermeture, il peut si :
 - a) un conseil d'école consultatif (CEC) a été formé pour l'école où l'on envisage une fermeture;
et
 - b) le CEC accepte de faire partie du comité d'étude, former un comité d'étude composé des membres suivants :
 - i) le CEC;
 - ii) des représentants du CSAP, à part des membres du personnel enseignant et du personnel de soutien de l'école où l'on envisage une fermeture, le nombre total des membres nommés selon cet article ne dépassant pas le nombre des membres du CEC;
 - iii) une présidence choisie de la façon décrite à l'article 1.7.

OBJET : Fermeture permanente d'écoles	N° P240
	Page 2 de 4

- 1.4. Si le CSAP décide de former un comité d'étude distinct pour chaque école où l'on envisage une fermeture mais les conditions décrites à l'article 1.3 (a) et (b) ne sont pas rencontrées, ou si le CSAP désire former un comité d'étude responsable de l'étude de la fermeture possible de deux ou de plus de deux écoles, le CSAP peut alors former un comité d'étude à cette fin lequel sera composé des membres suivants :
- a) Des représentants des communautés desservies par les écoles où l'on envisage une fermeture et qui seront élus selon l'article 1.5, avec au moins un représentant de la localité desservie par chacune des écoles et un total d'au moins trois représentants de ces communautés, sans tenir compte du nombre d'écoles envisagées;
 - b) Un représentant des élèves inscrits dans chaque école dont la fermeture est envisagée, si l'école enseigne les ou des programmes de la 7^e à la 12^e année;
 - c) Les personnes choisies par le CSAP, qui peuvent être soit des membres du CSAP, de son personnel administratif ou toute autre personne que le CSAP désire nommer, mais dont le nombre ne dépassera pas le nombre total des représentants nommés en vertu des clauses a) et b);
 - d) Une présidence choisie en vertu de l'article 1.7.
- 1.5. Les représentants de la communauté de chaque école où l'on envisage une fermeture, tel que décrit à l'article 1.4. a), seront élu(e)s par les résidents des régions desservies par cette école à une réunion publique annoncée en vertu de l'article 1.1. et présidée par la direction de l'école ou quelque autre personne, tel que décidé par le CSAP.
- 1.6. Le représentant des élèves décrit à l'article 1.4. b) sera choisi par le conseil jeunesse étudiant ou son équivalent à l'école où l'on envisage une fermeture.
- 1.7. Le CSAP choisira un des membres du comité d'étude désigné en vertu de l'article 1.3. ou 1.4., selon le cas, pour agir comme président par intérim à la première réunion du comité d'étude au cours de laquelle les membres du comité choisiront une présidence qui n'est pas une des personnes nommées au comité en vertu de l'article 1.3. i) ou ii) ou l'article 1.4. a), b) ou c), selon le cas.
- 1.8. Un président par intérim nommé par le CSAP en vertu du l'article 1.7. aura le droit de voter sur toute question soulevée devant le comité d'étude.

OBJET : Fermeture permanente d'écoles	N° P240
	Page 3 de 4

- 1.9. Si, à sa première réunion, le comité d'étude ne parvient pas à élire un président, le CSAP en fera rapport au ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE) qui nommera un président du comité d'étude qui n'est ni membre du CSAP ou de son personnel ni résident des localités desservies par l'école ou les écoles où l'on envisage une fermeture.
- 1.10. Le président du comité d'étude a les mêmes droits que les autres membres du comité d'étude, y compris le droit de vote sur toute motion devant ce comité.
- 2.1. Le comité d'étude doit tenir sa première réunion au plus tard le 30 novembre qui précède l'année du calendrier durant laquelle l'école/les écoles pourraient être fermées.
- 2.2. Le comité d'étude devra considérer et signaler au CSAP toute question que le comité d'étude considère pertinente à la fermeture éventuelle des écoles, y compris :
 - a) Les effets que la fermeture d'écoles auraient sur le progrès éducatif des élèves, sur les finances du CSAP, sur le transport des élèves, sur l'entretien requis pour les installations du CSAP, sur le développement social des élèves tant dans les écoles qui pourraient fermer que dans celles qui recevraient les élèves, sur les activités parascolaires des élèves, sur les finances des conseils d'élèves, sur les cafétérias et sur la congestion aux écoles où seront transférés les élèves;
 - b) Les conséquences éducatives et financières pour le district scolaire si cette école ou ces écoles étaient gardée(s) ouverte(s).
- 2.3. Avant de rédiger son rapport, le comité d'étude doit inviter les citoyens des régions des écoles concernées à présenter leurs commentaires par écrit sur les fermetures possibles et tenir au moins une réunion publique où les gens auront l'occasion d'émettre leurs commentaires de vive voix, selon les procédures établies par le comité d'étude.
- 2.4. Un avis sollicitant des commentaires et annonçant la tenue de la réunion publique selon l'article 2.3 devra paraître dans les journaux locaux au moins trois fois, la première annonce devant paraître au moins trois semaines avant la date de la réunion publique.
- 2.5. Le comité d'étude devra soumettre son rapport et ses recommandations au CSAP au plus tard le 15 février de l'année du calendrier durant laquelle auraient lieu les fermetures d'école envisagées.

OBJET : Fermeture permanente d'écoles	N° P240
	Page 4 de 4

- 2.6. La source de toutes données statistiques ou de toute autre information contenue dans le rapport du comité d'étude sera clairement identifiée.
- 3.1. Dès que le CSAP aura reçu le rapport du comité d'étude, il s'assurera que ce rapport est accessible au public en déposant des copies dans les bureaux du CSAP ou en d'autres lieux qui conviennent au public, et en mettant assez de copies à la disposition des résidents du district scolaire, sans frais ou à un prix ne dépassant pas le coût d'impression.
- 4.1. Dès que le rapport du comité d'étude sera rendu public, le CSAP invitera les résidents du district scolaire à faire par écrit leurs commentaires sur le rapport et tiendra une réunion publique portant sur le rapport, où toute personne pourra faire part de ses commentaires de vive voix, selon les procédures établies par le CSAP.
- 4.2. L'avis sollicitant les commentaires et annonçant la tenue de la réunion publique en vertu de l'article 4.1. sera publié dans les journaux distribués de façon générale dans les régions desservies par les écoles où l'on envisage une fermeture et devra paraître au moins trois fois, la première annonce devant paraître au moins trois semaines avant la date de la réunion publique.
- 5.1. Le CSAP doit prendre sa décision finale concernant toute fermeture permanente d'école au plus tard le 15 avril qui précède l'année scolaire durant laquelle auraient lieu les fermetures permanentes.
- 5.2. Les décisions du CSAP prises en vertu de ces règlements sont définitives et ne peuvent pas être modifiées par le ministre de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.
- 6.1. Au plus tard le 31 décembre de l'année du calendrier durant laquelle une école est fermée en permanence, la direction de chaque école où auront été transférés les élèves d'une école fermée en permanence préparera un rapport sur le progrès éducatif et social des élèves transférés et leur adaptation à leur nouvelle école.
- 7.1. Le CSAP mettra à la disposition de la population pour consultation dans un délai raisonnable :
 - a) La politique et les procédures adoptées en vertu de l'article 15 des règlements faits en vertu de la *Loi sur l'éducation*.
 - b) Tous les rapports ou toute autre information qu'un comité d'étude ou le CSAP aurait utilisé pour parvenir à une décision; et
 - c) Le rapport préparé en vertu l'article 6.